

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une déchèterie déjà existante située au lieu-dit de "Nonnes" à Châtellerault. Mise en sécurité, mise en conformité et aménagement d'une plate-forme de déchets verts.

Les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) exploite une déchèterie au lieu-dit de "Nonnes". Cette installation, créée en 1991, n'était soumise qu'à déclaration auprès des services préfectoraux. L'arrêté du 27 mars 2012 ayant modifié les modalités de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de ce type d'activités et la CAPC souhaitant effectuer des travaux d'amélioration et de mise en conformité du site, la déchèterie est aujourd'hui soumise au régime d'autorisation d'exploiter.

En complément des travaux de mise aux normes, il s'agit essentiellement d'augmenter les capacités de stockage des déchets verts qui sont aujourd'hui assez limitées. Le broyage des déchets verts sera réalisé au sein du quai de transit situé à quelques mètres. De plus, des déchets, auparavant non stockés ni valorisés par la déchèterie, pourront être réceptionnés par cette dernière grâce à son agrandissement. Il s'agit des meubles et des objets à recycler.

Les travaux de la déchèterie existante consistent à :

- créer une plate-forme de déchets verts (tontes et tailles) de 539 m²,*
- réaliser une rampe d'accès entre la déchèterie et la plate-forme de dépôt des déchets verts,*
- réaliser un réseau d'eaux pluviales de la plate-forme des déchets verts,*
- réaliser les réseaux d'éclairage et d'eau potable,*
- mettre en place un nouveau contrôle d'accès et une signalétique conforme.*

En raison des impacts sur l'environnement, le dossier est soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 3 novembre au 4 décembre 2015.

Le quai de transit, également exploité par la CAPC, est mitoyen de la déchèterie et les eaux pluviales des deux entités sont traitées par les mêmes dispositifs.

Les impacts et risques envisagés sont liés :

- *Aux eaux pluviales, aux eaux de ruissellement et aux éventuelles eaux d'extinction drainées par le site. Elles sont collectées et traitées avant infiltration dans le milieu naturel. Les mesures mises en oeuvre avant rejet permettent de limiter les impacts.*
- *Aux émissions de poussières liées à la circulation des véhicules et à l'envol des déchets mais les impacts sont jugés négligeables.*
- *Aux émissions de nuisances olfactives liées à la présence de déchets verts fermentescibles. Les déchets verts sont évacués quotidiennement et le stockage est limité.*

- *A la pollution des sols et sous-sols en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, d'huiles de vidange ou de produits dangereux. Des mesures relatives à la sécurisation des conteneurs et à la mise en place de rétention ont été prévues.*
- *Aux émissions sonores en raison du trafic et du chargement/déchargement des bennes. Avant les travaux, des campagnes de mesure ont été menées. Elles ont conclu au respect des normes. Ces campagnes ont même été effectuées dans les conditions les plus défavorables, à savoir en ajoutant le bruit du broyeur installé sur le quai de transit. Les nouveaux aménagements n'augmentent pas le niveau sonore.*
- *A la naissance et la propagation d'un incendie avec un pouvoir calorifique important sur le site. Compte tenu de la proximité du quai de transit lui-même à risque, des murs de 4 mètres et coupe-feu 2 heures ont été prévus.
Seules les modélisations réalisées pour l'incendie des bennes de déchets de recyclerie et des bennes de pneus démontrent des effets à l'extérieur du site. L'espace concerné n'est pas à enjeux. Les pollutions éventuelles seraient liées aux eaux d'extinction mais celles-ci seront retenues et traitées avant rejet.
De plus, des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont mis en oeuvre.*

* * * * *

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection et l'environnement,

VU l'arrêté de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais n° 2015/92 en date du 12 octobre 2015 et portant ouverture d'une enquête publique,

CONSIDERANT que cette installation est déjà existante,

CONSIDERANT que cette exploitation est située en zone Auya du Plan Local d'Urbanisme (site réservé à l'exploitation d'activités industrielles, artisanales commerciales ou de bureaux),

CONSIDERANT que le dossier présente des améliorations en matière d'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation susvisée ne semble pas présenter de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, mais qu'une

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 décembre 2015

n° 30

page 3/3

vigilance doit être maintenue pour déterminer et traiter les sources de pollution des eaux souterraines,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de donner un avis favorable à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 24/12/2015

Publié au siège de la mairie, le 21/12/2015

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 7639